



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Lons le Saunier, le 12 juin 2012

Unité Territoriale Jura.

Référence : UT39/PR/ /2012-423

Affaire suivie par : developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées – Mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

DÉPARTEMENT DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE S.N.T.S.

À
CHAMPAGNOLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RAPPORT DE PRÉSENTATION
DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
AU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Activité principale de l'établissement : Traitement de surface

Code S3IC de l'établissement : 59 758

1 – OBJET

L'adoption de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000 (dite directive cadre sur l'eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances chimiques prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de certaines substances dangereuses, dites prioritaires dans l'eau (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la directive).

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire du MEEDDAT du 4 février 2002 a initié une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, dans une première phase, environ 5 000 établissements industriels ont participé, au niveau national, à cette action de recherche de substances dangereuses dans leurs rejets (81 établissements industriels pour la région Franche-Comté).

Sur la base des données collectées, l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) a réalisé un rapport de synthèse établissant notamment pour 23 secteurs d'activités industrielles, une liste des substances dangereuses couramment détectées.

La circulaire MEEDDAT du 5 janvier 2009 visée en référence prévoit d'engager une deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux industriels portant sur l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

2 – MODALITES DE L'ACTION PREVUE

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- pour chaque exploitant d'installations classées soumises à autorisation, la réalisation d'une campagne de 6 mesures (au pas de temps mensuel) portant sur une liste de substances dangereuses identifiées pour le secteur d'activité concerné est prescrite au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire (surveillance initiale) ;
- à l'issue de cette campagne de mesures initiales une surveillance pérenne est prescrite (au pas de temps trimestriel, pendant une durée minimale de 2 ans et demi) portant sur les substances réellement détectées dans les rejets du site.

De plus pour certaines substances (celles figurant à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas dans l'annexe X), la constitution d'études technico-économiques présentant les possibilités de réduction, voire de suppression des rejets de ces substances est prescrite.

Ces études devront être fournies dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté prescrivant cette surveillance pérenne.

La circulaire du 5 janvier 2009 précise qu'à l'horizon 2013 les autorisations de rejet des installations classées exerçant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire (23 secteurs d'activités) devront avoir été complétées afin de prescrire la réalisation de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses.

Enfin, il est également précisé qu'au niveau régional tout arrêté d'autorisation d'exploiter pour un établissement nouveau comporte un volet relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses potentiellement émises.

3 – PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

La société S.N.T.S. sur la commune de CHAMPAGNOLE a été identifiée comme un établissement soumis à autorisation pour son activité de traitement de surface, ayant un rejet aqueux pouvant déclasser les masses d'eau.

Sur la base, nous proposons qu'un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une campagne initiale de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux industriels de la société S.N.T.S. soit prescrit, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les substances à surveiller listées à l'article 3 du projet d'arrêté sont issues des listes de substances figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 (liste des substances par secteurs d'activités industrielles).

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas donné suite.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport requiert l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).



